

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENTS:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays étrangers, en échange postal.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Désaveu de paternité; enfant né pendant la détention du mari par suite de condamnation judiciaire; impossibilité physique et morale de cohabitation.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section): Vol avec violence et armes apparentes; quatre accusés; un contumace; révélations. — Vol domestique; incendie. — Cour d'assises du Rhône: Affaire Pollet; assassinat d'une jeune fille par son amant.

#### Actes officiels.

Napoléon, etc.  
Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du Sénat: MM. Ferdinand Barrot, conseiller d'Etat, ancien ministre; Marquis de Boissy, ancien pair de France; Bret, préfet du département du Rhône; Chapuy de Montlaville, préfet du département de la Haute-Garonne; Dariste, conseiller d'Etat; Doré, capitaine de vaisseau; Ducos, ministre de la marine et des colonies; Marquis d'Espéville; Marquis de Gabriac, ancien ministre plénipotentiaire; Larabit, député au Corps législatif; De Lalaing d'Audenarde, général de division; Vicomte de Suleau, préfet du département des Bouches-du-Rhône; De Thorigny, conseiller d'Etat, ancien ministre; Duc de Trévise; Baron de Varennes, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

#### Par décret impérial du 4 mars:

Napoléon, etc.  
Sont nommés conseillers d'Etat: MM. Cornudet, ancien conseiller d'Etat; Dubessey, préfet du département du Loiret; Amédée Thierry, maître des requêtes de 1<sup>re</sup> classe; Montaud, maître des requêtes de 1<sup>re</sup> classe.  
Maires des requêtes de 1<sup>re</sup> classe: MM. Goupil, maître des requêtes de 2<sup>e</sup> classe; De Beaumont-Vassy, préfet du département de l'Aisne; Dufay de Launaguet, préfet du département de Tarn-et-Garonne; Abbateucci, chef du cabinet du garde des sceaux.  
Maires des requêtes de 2<sup>e</sup> classe: MM. Baroche, chef du cabinet du président du Conseil d'Etat; De Montour, chef du cabinet du ministre de l'intérieur; Le baron de Cardon de Sandrans, auditeur de 1<sup>re</sup> classe.  
Auditeurs de 1<sup>re</sup> classe: M. Dufay, auditeur de 2<sup>e</sup> classe.

#### Par décret impérial du 4 mars:

Napoléon, etc.  
M. de Crèveceur, préfet du Puy-de-Dôme, est nommé préfet du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. de Suleau, élevé à la dignité de sénateur.  
M. de Preissac, préfet du Var, est nommé préfet du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. de Crèveceur.  
M. Mercier-Lacombe, secrétaire général du gouvernement de l'Algérie, est nommé préfet du département du Var, en remplacement de M. de Preissac.  
M. Migneret, préfet de la Haute-Vienne, est nommé préfet du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Chapuy de Montlaville, élevé à la dignité de sénateur.  
M. Petit de la Fosse, préfet du département de la Nièvre, est nommé préfet du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Migneret.  
M. Rognat, préfet de l'Ain, est nommé préfet du département de la Vienne, en remplacement de M. Jeannin, nommé préfet de l'Orne.  
M. Adami, ancien consul à Nice, est nommé préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. Rognat.  
M. Boselli, préfet de la Marne, est nommé préfet du département du Loiret, en remplacement de M. Dubessey, appelé à d'autres fonctions.  
M. Chassaing-Goyon, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé préfet du département de la Marne, en remplacement de M. Boselli.  
M. Boitelle, sous-préfet de Saint-Quentin, est nommé préfet du département de l'Aisne, en remplacement de M. de Beaumont-Vassy, appelé à d'autres fonctions.  
M. Léon Chevreau, sous-préfet du Havre, est nommé préfet du département de l'Ardèche, en remplacement de M. de Sauxure, appelé à d'autres fonctions.  
M. Pictet, sous-préfet de Brest, est nommé préfet du département de l'Aréage, en remplacement de M. Didier, appelé à d'autres fonctions.  
M. Collet-Meygret, secrétaire général de la préfecture de police, est nommé préfet du département de l'Aube, en remplacement de M. Petit de Bantel, décédé.  
M. Jeannin, préfet du département de la Vienne, est nommé préfet du département de l'Orne, en remplacement de M. Clément, appelé à d'autres fonctions.  
M. de Vougy, préfet de la Haute-Loire, est nommé préfet du département de la Nièvre, en remplacement de M. Petit de la Fosse.  
M. de Chevrenont, sous-préfet de Reims, est nommé préfet du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. de Vougy.  
M. Montois, sous-préfet de Béziers, est nommé préfet du département du Tarn, en remplacement de M. Taillier, appelé à d'autres fonctions.  
M. Chadenet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Dufay de Launaguet, appelé à d'autres fonctions.

M. Chamblain, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé préfet du département de l'Yonne, en remplacement de M. d'Ornano, appelé à d'autres fonctions.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delanglè.

Audience du 5 mars.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ENFANT NÉ PENDANT LA DÉTENTION DU MARI PAR SUITE DE CONdamnATION JUDICIAIRE. — IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE ET MORALE DE COHABITATION.

*Le mari peut désavouer l'enfant né entre le troisième et le cent quatre-vingtième jour depuis que, pour cause d'éloignement (et spécialement d'emprisonnement de sa personne), il a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.*

*La loi du 13 décembre 1830 permet le désaveu en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, si l'enfant est né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure, ou moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation.*

*Mais le fait de séparation, encore qu'il constitue une présomption, est insuffisant pour autoriser le désaveu d'un enfant conçu avant la loi du 13 décembre, qui n'a pas d'effet rétroactif.*

Une affaire, dont les détails sont de nature à exciter l'intérêt au point de vue du fait et du droit, a donné lieu à ces résolutions.

M<sup>re</sup> Nogent Saint-Laurens, avocat du sieur Petit, anciennement docteur à Chartres, et actuellement détenu au bagne de Brest, demandeur en désaveu, et appelant du jugement du Tribunal de Chartres, qui a rejeté cette demande, s'est exprimé ainsi:

Les faits de ce procès se présentent simplement et sans complications. M. Petit, miroitier-doreur à Chartres, épousa il y a quelques années M<sup>lle</sup> Elisa Tabourier. Trois enfants sont issus de ce mariage; l'aîné a neuf ans, le deuxième cinq ans et le troisième, qui est une petite fille, trois ans seulement. Vers l'année 1830, cette famille, dont la destinée semblait paisible et la position prospère, fut assaillie tout à coup par les catastrophes les plus cruelles. L'union qui régnaît entre les époux fut violemment brisée par un procès en séparation de corps. La femme avait commencé ce procès; elle réussit et la séparation fut prononcée contre le mari. Ce n'était point assez.... Un autre malheur bien plus grave allait survenir. Pendant une nuit du mois d'octobre 1830, M. Petit se trouva mêlé à une rixe sanglante, il fut arrêté et conduit en prison le 2 novembre, sous l'accusation de coups et blessures. L'instruction se termina fatalement par un renvoi en Cour d'assises, et le 17 décembre M. Petit fut condamné à dix années de travaux forcés. L'arrêt ayant été cassé, le procès recommença devant la Cour d'assises de Paris, où l'accusé vit prononcer contre lui la peine de huit années de travaux forcés. Le 17 juillet 1831, il était dirigé sur le bagne de Brest.

Quelques mois après, un bruit circula autour de la famille; on disait que M<sup>lle</sup> Petit était récemment accouchée. Les parents du condamné furent trouver M<sup>lle</sup> Petit qui les fit jeter à la porte. Cependant on s'informa, on s'agita, et l'on finit par découvrir un acte de naissance, qui répandit la lumière sur cette aventure. M<sup>lle</sup> Petit était bien réellement accouchée le 19 septembre 1831, c'est-à-dire dix mois et dix-sept jours après l'incarcération de son mari. L'accouchement avait eu lieu dans une auberge de la commune des Essarts-le-Bois. C'était là que s'était réfugiée M<sup>lle</sup> Petit, prise tout à coup des douleurs de l'enfantement, tandis qu'elle venait à Paris par le chemin de fer. L'enfant, du sexe masculin, avait été présenté le lendemain, 20 septembre, à l'officier de l'état civil sous les prénoms de Louis Stéphane. L'acte de naissance portait qu'il était fils naturel d'Elisa Tabourier; il n'y était pas question du père. Ces nouvelles une fois recueillies, le frère de M. Petit, tuteur à l'interdiction légale de son frère condamné aux travaux forcés, se hâta d'écrire à Brest. Le condamné apprit ces choses avec une douleur surprise, et le 8 février 1832 il faisait venir un notaire pour dresser un acte de désaveu. Ainsi de sa libre volonté, sans hésitation, dans la première effusion de sa pensée, M. Petit a révoqué enfant.

Le 19 février, on est informé à Chartres de l'acte de désaveu rédigé à Brest; le conseil de famille se réunit, et nomme M. Lazare Baudouin, tuteur ad hoc du mineur Louis-Stéphane, désavoué par son père.

La demande en désaveu de paternité fut portée devant le Tribunal de Chartres. Le tuteur ad hoc résista; les écritures signifiées de part et d'autre ont été, avant le jugement, les deux systèmes opposés. On disait dans la demande que la grossesse et la naissance avaient été cachées au mari; que le mari était incarcéré au moment de la conception, et par conséquent dans l'impossibilité absolue d'un rapprochement avec sa femme.

On disait pour la défense que la naissance n'avait été nullement cachée, et que la captivité du mari ne constituait pas une impossibilité physique de paternité selon la loi. Le Tribunal de Chartres a rendu, le 13 octobre 1832, le jugement suivant:

« Attendu, en droit, que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, qu'il est ainsi en présomption légale de légitimité;

« Que si cette présomption légale, qui milite en faveur de l'enfant et contre le mari, peut être détruite par une action en désaveu, ce ne peut être que sous des conditions et dans des hypothèses déterminées;

« Que l'une de ces hypothèses se réalise, d'une part, d'après l'art. 312 du Code Napoléon, lorsque le mari prouve qu'il s'est trouvé, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet d'un accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme pendant tout l'intervalle de temps dans lequel la conception peut se placer; mais que, dans ce cas, la preuve, à la charge du demandeur en désaveu, est d'établir une impossibilité physique, matérielle, absolue, exclusive de tout rapprochement, même momentané, entre les deux époux;

« Que la deuxième hypothèse se réalise, d'après l'article 313 du Code, dans le cas d'adultère de la femme, lorsque la naissance de l'enfant a été cachée au mari; mais que, dans ce cas, l'adultère de la femme est la base de l'action en désaveu, et, par suite, qu'il doit être directement et spécialement établi en même temps que le fait de récel, sans que le demandeur puisse être admis à l'induire, par voie de conséquence, de faits tendant à prouver que le mari n'est pas le père de l'enfant;

« Attendu, en fait, d'une part, qu'il est établi qu'à une époque correspondante à la conception, Petit, pendant qu'il était détenu dans la maison d'arrêt de Chartres, a eu avec sa femme une communication qui n'est pas déniée, communication dans laquelle il a pu avoir rapprochement entre eux; d'une autre part, que l'adultère de la femme n'est pas établi,

et que même la preuve de l'adultère n'est pas offerte;

« Par ces motifs, déclare Petit non recevable et mal fondé dans son action en désaveu, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

L'appel de ce jugement est soumis aujourd'hui à la sagesse de la Cour. Au seuil de la discussion, je rencontre une considération qui m'arrête un instant. On ne manquera pas de vous le dire: aucun intérêt ne peut s'attacher désormais à ce père qui renie cet enfant. C'est un mauvais mari... la séparation de corps a été prononcée contre lui. C'est un mauvais citoyen... il a été condamné par la Cour d'assises. Sa voix doit sortir du fond d'un bagne pour monter vers votre justice. La vue se détourne, la conscience s'indigne, le cœur se ferme devant ces souvenirs funestes. Oui, s'il était seul ici, peut-être faudrait-il fermer les yeux, suivre ces émotions défavorables et laisser cet homme dans sa dégradation. Mais il est un autre intérêt, intérêt sacré et vers lequel la justice doit faire pencher ses sollicitudes les plus vives. Trois enfants légitimes sont nés du mariage, trois enfants que leur âge, que leur faiblesse ne peuvent garantir contre les usurpations de leurs droits.

Et bien! si leur mère, épouse séparée, épouse isolée et tant à plaindre, si leur mère avait oublié ses devoirs, si ses forces morales n'avaient pu la préserver d'une chute; si, aveuglée par un sentiment naturel, elle avait voulu confondre l'enfant d'un mystère et d'une aventure avec ses enfants légitimes... que faudrait-il faire? La conscience ne peut hésiter, il faudrait résister à ce mélange, à cette confusion; il faudrait s'opposer à ce qu'un enfant adultérin fût frauduleusement glissé dans la famille. Aujourd'hui, à cause de l'âge et de l'ignorance des enfants légitimes, cette fraude serait peut-être sans péril; mais dans l'avenir, quand les enfants auraient grandi, si ce secret venait à leur être révélé, jugez, messieurs, des conséquences terribles qu'en entraînerait une pareille révélation!

Pour nous, nous croyons que ce nouvel enfant n'est pas légitime; et c'est pour les droits des trois mineurs légitimes, sous la faveur de l'intérêt qu'ils inspirent, que nous plaçons aujourd'hui notre cause. Tel est le sentiment qui a constamment guidé le tuteur à l'interdiction légale, celui que je représente véritablement ici.

Et maintenant je cours vers la discussion. Avant tout, établissons les principes, jetons un regard sur la loi. Il est une vieille et sainte règle, c'est que l'enfant né et conçu pendant le mariage a pour père le mari. Ainsi la présomption légale de légitimité plane sur la naissance. Comment en serait-il autrement? La mère est fidèle, c'est son serment; l'enfant est légitime, c'est sa condition. Tout cela est, à moins d'une faute grave, immense, que la loi ne présume pas. Il faudrait dire ainsi pour l'honneur du mariage, pour l'avenir des enfants, pour la sainteté de la famille. Mais dans ce monde le bien n'existe pas sans le mal, c'est une loi fatale, et sous peine de rester dans des fictions dangereuses et abstraites, il fallait reconnaître des exceptions à la présomption légale de paternité.

Selon nos lois, cette présomption est détruite ou balancée par la preuve de l'impossibilité physique ou morale de cohabitation des deux époux au moment de la conception, c'est-à-dire du 300<sup>e</sup> au 180<sup>e</sup> jour avant la naissance.

Ainsi, l'impossibilité physique détruit la présomption, l'impossibilité morale aura l'action en désaveu.

Qu'est-ce que l'impossibilité physique? La loi dit que ce fait résultera de l'éloignement continu et certain, ou d'un accident.

Qu'est-ce que l'impossibilité morale? La jurisprudence et la loi n'en reconnaissent qu'une, celle édictée par le Code. Il faut l'adultère de la femme et la clandestinité de la naissance de l'enfant; toutes les autres présomptions sont proscrites, car, selon les paroles de l'Aguesseau, « la présomption capable d'attaquer celle de la loi doit être écrite dans la loi. »

Nous invoquons une impossibilité physique résultant d'un éloignement continu et certain. En effet, l'accouchement est du 19 septembre 1831; pour la grossesse, prenons le terme le plus long, dix mois, cela nous rejette au 19 novembre 1830; prenons le terme le plus court, sept mois, cela nous rejette au 19 février 1831: la conception est entre le 19 novembre 1830 et le 19 février 1831. Or, dès le 2 novembre 1830, c'est-à-dire dix-sept jours avant, Petit était incarcéré.

Ici se dégage nettement la question du procès. L'incarcération est-elle un éloignement suffisant? Non, dit le jugement, car il faut qu'elle soit complète, absolue, matérielle, et dans une circonstance Petit a pu voir sa femme.

Prenons l'emprisonnement en lui-même. Nous verrons après la portée de cette réunion dont parle le jugement.

L'emprisonnement, ce n'est pas l'éloignement par la distance, c'est l'éloignement par force majeure, c'est-à-dire un éloignement plus formel, plus positif, car il est plus facile de franchir une distance que de briser une force majeure.

M. Duvoyeur, l'orateur du Tribunal au Corps législatif, a examiné la difficulté:

« On s'est demandé, dit-il, si la prison qui séparait les deux époux pouvait être assimilée à l'absence... Il est clair que c'est l'absence elle-même, pourvu toujours que la séparation ait toujours été tellement exacte et continue, qu'au terme de la conception la réunion d'un seul instant fut physiquement impossible. »

Eh bien! M<sup>re</sup> Petit n'a jamais été visiter son mari dans sa prison. Si ce fait n'est pas acquis déjà, nous offrons de le prouver par le registre de la prison où l'on mentionne les noms des visiteurs, par une lettre de M. Petit trouvée lors de l'inventaire des papiers de sa femme, et qui commence ainsi: « Il est temps enfin que je prenne la résolution de vous écrire; j'aurais pu me dispenser de vous adresser ces amers reproches, mais votre conduite à mon égard, depuis ma captivité, m'y force; voilà trois mois bientôt que vous êtes propriétaire de l'établissement, etc... Oui, trois mois, seul dans ma prison, abandonné de toute une famille, etc. » Cette lettre est du 30 janvier 1831.

Ainsi, la séparation a été continue, exacte; les geôliers n'ont pas été corrompus; la femme n'a jamais visité son mari. C'est une impossibilité physique dans toute la puissance du fait, dans toute la rigueur du mot.

Aussi, s'il n'y avait pas autre chose, les premiers juges n'auraient pu refuser le désaveu; mais il est une circonstance que je vais révéler, que le jugement mentionne, et qui est la véritable difficulté du procès.

Les scellés avaient été apposés au domicile des époux; un jour, alors qu'on allait procéder à un inventaire, Petit obtint du parquet la permission de venir un instant chez lui afin de donner des indications utiles à ses affaires. C'est là la circonstance unique, le fait isolé qui détruit, dit-on, l'impossibilité physique résultant de l'incarcération.

Où Petit est venu à son domicile, mais accompagné de deux dragons qui le gardaient à vue. Il a rencontré sa femme un instant, mais en présence de deux cavaliers, d'un servant, du gardien des scellés et d'un ouvrier de la maison. Cela est positif, nous offrons de le prouver, nous en faisons l'objet d'une articulation de faits. Petit, lorsqu'il a rencontré sa femme, séparée de corps, sa femme pleine d'air et de haine contre lui, sa femme qui ne l'avait pas visité une seule fois dans sa prison, Petit était enfermé dans ce cercle de gardes et de témoins.

telligence pour vous réfugier dans je ne sais quelle fiction légale? Devrez-vous dire: cela est possible, quand cela était matériellement impossible?

Sans doute il ne faut pas se contenter d'une simple invraisemblance, il faut l'impossibilité. A coup sûr, elle existe avec une éclatante évidence.

Prenons une analogie: un homme détenu est un jour conduit dans un cabinet d'instruction, sa femme est présente, une confrontation a lieu devant le juge, le greffier, les gardes. Dirait-on que cette confrontation a détruit l'impossibilité physique? Certainement non, car la loi n'exige pas la proclamation d'un fait absurde. Eh bien! nous sommes dans un cas pareil, dans une circonstance où la raison repousse impérieusement la possibilité d'une réunion momentanée.

Il faut donc reconnaître que l'action en désaveu subsiste malgré cette circonstance; et qu'au moins il y a lieu d'ordonner l'enquête et d'entendre les témoins présents à l'entrevue.

J'avais le droit de discuter ainsi, car l'appréciation de l'impossibilité physique du rapprochement est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des magistrats; est *questio facti*, c'est l'opinion de Merlin, de Loaré, de Malleville, de Toullier, de Duranton.

Y a-t-il, dans l'espèce, impossibilité morale? Je réponds franchement que non. Les mystères qui recouvrent l'adultère n'ont pas été traversés par nos investigations; mais il reste comme considération, comme appui pour notre demande fondée sur l'impossibilité physique, il reste cet acte de naissance. Vous en avez le souvenir, la mère présente son enfant comme enfant naturel. Oh! je sais bien ce que disent les adversaires: ils disent que cette mère n'a pas voulu donner à son fils le nom d'un forçat. C'est là un motif qui, coloré par la parole, peut produire une certaine illusion. Et pourtant quand on raisonne, quand on réfléchit, est-il possible de croire à un pareil motif? Ne pas donner à son fils le nom d'un forçat!... Mais si ce fils est le sien, si elle va l'élever devant tous, aux yeux de tous, comme son enfant légitime, à Chartres, et malgré l'annonce de l'acte de naissance, il sera bien réellement le fils d'un forçat. Personne, à Chartres, n'ignore le malheur et la condamnation de M. Petit. Hors de Chartres, la précaution est inutile, car Petit est un nom vulgaire, et le procès n'a pas fait tant de bruit que ce nom puisse éveiller une curiosité désolante autour du fils.

Revenons à la vérité: M<sup>re</sup> Petit a eu un remords, une contraction de sa conscience; elle a dit la moitié des choses, car au lieu d'enfant naturel, c'est adultérin qu'il aurait fallu dire. Elle a espéré que sa famille ignorerait sa faute et qu'un mystère la mettrait à l'abri du reproche.

Il y a lieu, selon moi, de dire que l'impossibilité physique existe, ou bien d'en ordonner la preuve par une enquête que nous sollicitons.

Messieurs, tout est dit. J'ai parcouru, je crois, toute la surface du procès. Les intérêts, ici, sont graves et sérieux; vous les examinerez, et j'attendrai votre arrêt, qui sera, comme toujours, la plus haute expression de la loi, de la conscience et de la vérité.

M<sup>re</sup> Jules Favre, avocat de M<sup>re</sup> Petit:

La cause se présente devant la Cour, bien simplifiée, au moyen des concessions que nous devons à la loyauté de mon adversaire; mais si la justice peut trouver quelque chose de séduisant dans cette sorte de transaction par laquelle il se réfère à la preuve subsidiaire des faits qu'il articule, nous ne devons pas oublier qu'il la domine toutes les préoccupations et doit seule être consultée.

Le Tribunal a, dit-on, résolu par un doute le fait générateur du procès; est-ce que le demandeur ne songe pas ce qu'il a à apporter la preuve de sa réclamation?

C'est en 1841 qu'Elisa Tabourier a épousé le sieur Petit; de cette union sont nés, non pas trois, mais cinq enfants, sans comprendre celui dont le sort est confié à la décision de la Cour: cette circonstance n'est pas sans doute insignifiante; mais il eût fallu dire que ce ménage avait été sans cesse tourmenté par les mauvaises passions de Petit: cet homme, condamné bien sévèrement, a-t-on dit, n'a encouru de telles sévérités qu'à raison de ses déplorables antécédents et d'une immoralité attestée par les témoins entendus, qui résumaient leur opinion sur son compte en l'accusant d'être un mauvais père, un mauvais fils, un mauvais citoyen.

Aussi ne s'étonnerait-on pas que, dans les dix ans qu'a duré ce mariage, trois requêtes en séparation de corps aient été présentées par M<sup>lle</sup> Petit, qui consentait à les retirer, sous l'influence de la terreur que lui inspirait son mari, et que la quatrième requête ait été accueillie, le 15 novembre 1850, par un jugement motivé sur les injures les plus graves, les mauvais traitements qui mettaient en danger la vie de la femme et des enfants.

Espèce d'esclave docile; et constamment intimidée, elle n'avait formé cette quatrième demande que sur les instances de sa famille; et Petit se chargea lui-même de fournir un fâcheux argument à l'appui. Dans les premiers jours de novembre 1850, il fut arrêté sous la prévention d'un crime; nous ne cherchons pas dans cette circonstance un motif d'attaque contre lui; je n'oublie pas qu'il est le père des cinq enfants de ma cliente, encore bien que je ne puisse oublier aussi que cette fécondité n'a été toujours le fruit des violences et des brutalités du sieur Petit.

J'invoque la loi seule, mais la loi dans toute sa majesté, cette loi qui fait la paix des familles et consolide l'ordre social, et je soutiens que le jugement est l'interprétation fidèle de ses dispositions.

La Cour l'a vu, on a abandonné le moyen pris de l'impossibilité morale, celle qui résulterait de l'adultère de la femme et du récel de la naissance de l'enfant; on ne s'est attaché qu'à la prétendue impossibilité physique.

Or, pendant neuf mois, pendant cinq mois au moins, toute la ville de Chartres a vu M<sup>lle</sup> Petit dans un état qui révélait les espérances d'une fécondité qu'elle ne cherchait pas à dissimuler; elle eût pu sans difficulté venir à Paris, dont Chartres est maintenant en quelque sorte un des faubourgs. Eût-elle fait une fausse déclaration, eût-elle signé cette déclaration, elle n'eût pu nuire à l'état de l'enfant; et l'acte de naissance ne peut figurer au procès, puisque l'impossibilité morale est un moyen abandonné.

Mais l'emprisonnement du mari constitue-t-il une impossibilité physique? C'est un fait que la loi n'a pas compris dans ses énonciations, et cette réponse est péremptoire. Il s'agit ici de l'intérêt d'un tiers, de la légitimité de l'enfant; elle ne peut être combattue que par une de ces impossibilités mathématiques, parfaitement irréfutables et sans ambages d'aucune sorte.

Suivant M. Toullier, l'impossibilité résultant de l'emprisonnement n'est admissible que lorsque la prison est fort éloignée de la demeure de l'autre époux. M<sup>re</sup> Petit, nous dit-on, n'est pas venue voir son mari dans la prison. Qu'en savez-vous? Ils étaient séparés, mais ne connaît-on pas les retours de la passion, de la mansuétude conjugale? Les gardiens n'ont-ils pas pu être corrompus? Petit est sorti lui-même le 23 novembre pour aller porter à sa femme les renseignements nécessaires sur l'état de ses livres et de ses affaires, qu'elle devait continuer à gérer. Cette visite, suivant l'adversaire, a duré vingt minutes... Eh! mon Dieu! en pareil cas, vingt minutes c'est un siècle... (Hilarité.) Je suis désolé d'avoir donné lieu à ces états de rire; je puis affirmer à la Cour qu'il n'était pas dans mes intentions de les exciter... Je pose en fait que la visite a



M. Pine-Desgranges réplique. M. le président résume clairement et rapidement les débats.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MARS.

Le Moniteur publie aujourd'hui une nouvelle décision de S. M., en date du 2 mars, accordant la remise des mesures de sûreté générale prononcées par la commission de révision de la 1<sup>re</sup> division militaire et par les commissions mixtes des départements, à cent soixante-quatre individus appartenant aux départements de l'Ardeche, de l'Aube, de l'Aude, de la Côte-d'Or, d'Eure-et-Loir, du Gard, du Gers, de l'Hérault, des Landes, du Loiret, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Marne, de la Nièvre, des Pyrénées-Orientales, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Seine, des Deux-Sèvres, du Var et de l'Yonne.

Nous avons annoncé hier la mort du jeune Camerata. Le Moniteur contient aujourd'hui à ce sujet l'article suivant :

« Ce matin, le comte de Camerata, fils de la princesse Baciocchi, a mis fin à ses jours. On ne sait comment expliquer cette fatale résolution, qui semble être le résultat d'une aliénation momentanée. Le comte Camerata était maître des requêtes au conseil d'Etat; il s'y était fait remarquer par son assiduité et son intelligence. L'avenir le plus brillant s'annonçait pour lui. M. de Chassiron, son collègue et son parent, ainsi que M. le préfet de police, se sont rendus immédiatement sur le théâtre de ce triste événement. Ils y ont bientôt été suivis du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux.

« M<sup>me</sup> la princesse Baciocchi était depuis la veille à la campagne, aux environs de Paris. S. A. I. le prince Jérôme Bonaparte est allé lui annoncer le douloureux événement qui venait de la frapper. »

« Enfin, la Patrie publie ce soir les détails suivants : « C'est, dit-on, à la suite de contrariétés diverses que son imagination de jeune homme lui avait exagérées à lui-même, et que, dans cet esprit d'indépendance naturel à son caractère, il avait malheureusement cru ne devoir confier à personne, que le comte Camerata a mis fin à ses jours hier, d'une façon si tragique.

« L'ordre qu'il a mis dans l'arrangement de ses moindres affaires, et le soin minutieux qui a présidé à la disposition de ses dernières volontés, prouvent combien sa fatale résolution était irrévocablement prise.

« Le comte Camerata a nommé S. A. I. le prince Napoléon son exécuteur testamentaire.

« Le prince français était son cousin et son meilleur ami. »

Par décret en date de ce jour, M. Romieu a été nommé inspecteur des bibliothèques de la Couronne.

MM. Lecus et Quinot ont conçu l'idée plus ou moins heureuse d'établir sur la Seine, entre Choisy-le-Roy et Amécourt, des bateaux à vapeur destinés à faire un service d'omnibus et à desservir différentes stations entre ces deux points en amont et en aval de Paris. Après avoir obtenu de M. le préfet de police l'autorisation de mettre ce projet à exécution, ils ont formé une société en commandite par actions, et par des annonces et des prospectus lancés dans le public ils ont appelé des souscripteurs. Les actionnaires sont arrivés et la société Lecus et C<sup>o</sup> a reçu par correspondance nombre de demandes d'actions. Aux termes des statuts, la société devait être définitivement constituée lorsque 2,400 actions seraient émises, et ce chiffre ayant été atteint, les gérants se sont adressés aux actionnaires pour obtenir le versement du montant de leurs actions. Il s'est trouvé un grand nombre de récalcitrants, et à l'audience d'hier, le Tribunal de commerce était saisi de différentes demandes formées contre trente des retardataires. MM. Lecus et C<sup>o</sup> demandaient la nomination d'arbitres-juges pour contraindre ces actionnaires à verser le montant de leurs actions. A l'appel de la cause, M<sup>me</sup> Eugène Lefebvre, agréé de MM. Lecus et C<sup>o</sup>, a déclaré mettre néant à la cause à l'égard de vingt-cinq des retardataires, et il a soutenu la demande à l'égard des cinq autres.

Ceux-ci ont répondu en contestant la qualité d'actionnaires qui leur est donnée par l'assignation, parce qu'on ne peut considérer comme une souscription régulière une demande d'actions formulée dans une lettre à laquelle les gérants n'ont pas répondu, puisqu'il n'y a pas alors contrat formé entre les parties, et ils s'appuyaient sur un arrêt de la Cour de cassation, rendu dans l'affaire de la Société générale de presse, dont M. Dutacq était le géant.

Subséquemment, ils demandaient la nullité de la société pour cause de dol et de fraude, attendu que dans les prospectus les gérants avaient présenté l'affaire comme patronnée par des personnages considérables, qui, tous, ont déclaré qu'ils y étaient complètement étrangers, et attendu que les gérants avaient annoncé qu'ils avaient obtenu de

l'autorité le privilège exclusif d'exploiter leurs bateaux à vapeur, tandis qu'ils n'avaient obtenu qu'une concession qui peut être accordée également à tous et qui déjà a été accordée à deux autres, ce qui est loin de présenter les avantages d'un privilège exclusif.

Le Tribunal, présidé par M. Denière, après avoir entendu M<sup>me</sup> Eugène Lefebvre pour MM. Lecus et C<sup>o</sup>, M<sup>me</sup> Baudouin, agréé de MM. Lafolie, Chantereau et Roux-Laver-gne, M<sup>me</sup> Dillais, agréé de M. Ledoux, M<sup>me</sup> Petitjean, agréé de MM. Vernes et C<sup>o</sup> et Lafontaine et C<sup>o</sup>, et M<sup>me</sup> Fréville et Vanier, agréés des actionnaires, à l'égard desquels on a mis néant à la cause, mais qui n'acceptent pas cette position et demandent jugement, s'il n'y a pas désistement formel à leur égard, a mis la cause en délibéré, au rapport de M. le président de l'audience.

— La seconde section de la Cour d'assises, présidée par M. Perrot de Chezelles aîné, s'est occupée aujourd'hui d'une affaire de vol dans laquelle ont été déposés Thibert, Dicker et Dufour, chefs d'une bande de 59 voleurs jugés par la Cour d'assises de la Seine en 1847. L'accusé qui a comparu aujourd'hui devant le jury est le complice de ces trois hommes. Il se nomme Louis Gomel dit Boulogne et Moriez. Voici les faits qui lui sont reprochés :

Dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1841, un cabriolet appartenant au sieur Aureau, ancien maître de poste à Courbevoie fut volé dans une remise non fermée attenante à son habitation. Dufour s'accusa de ce vol qu'il avait, dit-il, commis conjointement avec Prudhomme, et celui-ci reconnut en effet sa culpabilité. Le cabriolet soustrait fut immédiatement conduit à Meaux où les voleurs le firent repindre, après quoi ils le revendirent moyennant 300 ou 330 fr. au nommé Louis Gomel dit Moriez, autre voleur déjà condamné à deux années, une année et cinq années d'emprisonnement pour filouterie, évasion par bris de prison et escroquerie, et qui, lorsqu'on le transférait à Paris, est parvenu à s'évader une seconde fois.

Depuis, Gomel a été arrêté, et il comparait devant la Cour d'assises pour répondre de sa complicité dans ce vol. Les condamnés Thibert, Dicker et Dufour, amenés par des gendarmes devant le jury, déclarent que Gomel a partagé avec eux le produit de leur vol. Ils expliquent qu'au moment de son arrestation Gomel s'est sauvé dans la forêt de Bondy. Le lendemain, on a trouvé à un arbre le corps d'un pendu qui ressemblait à Gomel, et l'on a dit qu'il était mort. C'est pour cela qu'il n'a pas comparu aux assises de 1847. Gomel a acheté la voiture moyennant 350 francs, a dit le condamné Dufour; il savait que cette voiture était volée. Gomel volait à Paris, et pratiquait le vol à l'américaine sur les routes. Depuis qu'il est au monde, cet homme-là vole!

M. Meynard de Franc, avocat-général, a soutenu énergiquement l'accusation, qui a été combattue par M. de Vergès.

Gomel, déclaré coupable par le jury, a été condamné à dix ans de réclusion.

— Lorsque Gustave-Guillaume Camboulire ne parle pas, il peut passer pour tout ce qu'il veut; joli brun, vingt-cinq ans, d'une belle figure, d'une toilette irréprochable, l'ensemble de sa personne donne de lui la meilleure opinion; mais assitôt qu'il ouvre la bouche, le prisme disparaît et il reste un petit Auvergnat, à peine dégrossi, commençant avec effronterie des phrases pompeuses qu'il termine à la manière des académiciens de Saint-Flour. Ce personnage est prévenu de vol.

M. le président : Vous êtes inculpé d'une soustraction frauduleuse qui annonce chez vous une grande immoralité et une grande ingratitude. Reçu par charité dans la maison religieuse des Pères de Saint-Joseph, rue Saint-Jacques, vous y avez mené une vie dissolue, et vous l'avez quittée après avoir soustrait à l'un des prêtres de cette maison une somme en or de 1,160 fr.?

Camboulire : Je prouverai ostensiblement et publiquement que je me suis toujours conduit avec modération et honneur partout où j'ai été, excepté chez mes accusateurs ici présents.

M. le président : Nous avons sous les yeux les réponses que vous avez faites dans l'instruction; elles sont d'une audace et d'un cynisme qu'on doit retrouver dans un repris de justice.

Camboulire : Ces messieurs avaient le front de me traiter d'hypocrite; j'ai répondu que s'ils disaient ce vilain mot de moi, je dirais ce que je sais d'eux-mêmes.

M. le président, avec fermeté : Vous ne le direz pas ici; nous ne vous permettrons pas d'ajouter l'injure et la calomnie aux fautes si graves dont vous avez à répondre; écoutez, sans interrompre, la déposition des témoins.

M. l'abbé Chabot : Ce jeune homme est entré dans notre maison le 30 novembre, sur la recommandation d'un ecclésiastique de mes amis, des plus honorables. Nous l'avions reçu par charité; il était malheureux et montrait des sentiments d'une grande humilité et d'une reconnaissance bien sentie. Le 11 décembre, j'eus à remarquer son absence de nos réunions accoutumées; on me dit qu'il était allé se coucher. Le lendemain, au réveil, je me rendis à la chapelle pour y dire la messe; je fus fort étonné d'y trouver Camboulire avant moi; il était assis et paraissait ne pas me voir; je ne lui dis rien. Un moment après, je crus l'entendre ronfler. Rapprochant cette circonstance de celle de son absence de la veille, j'eus le soupçon qu'il avait couché dehors; bientôt j'en eus la preuve. Comme cette manière de vivre ne pouvait convenir à notre maison, le soir je lui signifiai qu'il ait à la quitter, et il partit.

Trois jours après, le 14 décembre, j'avais besoin de

prendre de l'argent; j'allai à ma caisse, il y manquait 1,160 fr. en or, perte énorme pour moi, car la presque totalité ne m'appartenait pas; c'étaient des dépôts ou des sommes destinées à divers emplois. Mes soupçons ne pouvaient tomber que sur Camboulire; il avait couché dehors; de plus, j'appris qu'il avait fait des dépenses, changé des pièces d'or, et je me rappelai que le samedi précédent, à six heures trois quarts du soir, je l'avais envoyé dans ma chambre chercher un tire-bouchon; il était resté si longtemps que je fus obligé de l'envoyer chercher. Du reste, mes soupçons ont été confirmés par l'aveu formel du prévenu.

Camboulire : C'est-à-dire que la déposition de monsieur est complètement fautive, vu que l'argent m'a été donné à midi, et non à six heures trois quarts, par une personne.

M. le président : Que vous ne voulez pas nommer, dites-vous.

Camboulire : Que jamais je ne la nommerai, mais j'ai mes preuves en dedans de ma conscience.

M. le substitut : Cela ne ressemble pas à ce que vous avez eu l'effronterie de dire dans l'instruction, quand on vous a demandé ce que vous aviez fait des 1160 fr.; vous avez répondu : « Ma foi, j'ai payé des dettes, je me suis bien amusé et je n'ai plus le sou. »

Après les réquisitions du ministère public qui a requis le maximum de la peine portée par la loi, Camboulire a essayé encore de rééminer, mais le Tribunal lui a répondu par une condamnation à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

— C'est pour la sixième fois que Plicherot vient demander au Tribunal correctionnel des dommages-intérêts contre le propriétaire d'un chien qui l'aurait mordu.

Le civilement responsable, M. Turbois, s'est renseigné et vient faire connaître cette circonstance au Tribunal.

Turbois : En vérité, messieurs, c'est une véritable profession que monsieur exerce. Je suis la sixième personne qui lui fait assigner, et lui accorde des dommages-intérêts, c'est encourager son industrie.

Plicherot : Ah! alors faut que le pauvre monde se laisse dévorer par les chiens, et qu'on ne dise rien?

Turbois : C'est un métier, je vous dis.

Plicherot : Je la trouve bonne! Et ma blessure constatée par certificat?

M. le président : Il y a en effet aux pièces un certificat de médecin qui mentionne une blessure de 2 millimètres de profondeur. (Rires.)

Turbois : Deux millimètres de profondeur! En vérité, c'est risible; on n'a pas l'idée d'un pareil procès, une blessure de deux millimètres!

Plicherot : Je ne dis pas que ça soit une plaie, comme si on m'eût coupé une grillade comme la main, aussi je ne demande que 25 francs de dommages-intérêts, une bagatelle.

Un témoin est introduit : J'ai vu, dit-il, Monsieur (le témoin indique le plaignant) qui, en passant à côté d'un gros chien, l'a empoigné par la peau du cou et l'a secoué de toute sa force, alors le chien l'a mordu.

Le plaignant : Monsieur est un faux témoin.

M. le président : N'insultez pas les témoins.

Le plaignant : Il a mal vu alors.

Un second témoin appelé confirme la déposition précédente.

M. le président : Vous entendez?

Le plaignant : Enfin ils ont vu tous deux que le chien m'a mordu.

M. le président : Oui, mais parce que vous l'avez provoqué.

Le plaignant : Pour ce qui est de ça, ils ont mal vu; je ne reconnais pas ces témoins-là.

M. le président : Ce sont les vôtres.

Le plaignant : Je les récusé, ils font des faux témoignages.

Le Tribunal condamne, pour la contravention qui est établie, le propriétaire du chien à 16 fr. d'amende, mais dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer au plaignant des dommages-intérêts.

Deux gendarmes à cheval de la compagnie de la Seine faisaient dans la soirée d'hier sur la route d'Allemagne une ronde de sûreté, lorsque, parvenus entre les deux communes de Pantin et de Groslay, ils entendirent, non sans surprise, la voix d'un individu que l'obscurité empêchait de voir, et qui, s'adressant à eux, leur criait : « Qui vive! » Sans s'arrêter à cet appel insolite, les deux gendarmes marchèrent dans la direction de la voix, et bientôt ils se trouvèrent en présence d'un homme assis seul dans son cabriolet qu'il conduisait, et dont les traits décomposés dénotaient qu'il se trouvait encore placé sous le coup d'une émotion des plus vives. Les deux gendarmes le rassurèrent, et lorsqu'il fut un peu remis, il leur raconta les faits qui suivent :

Fermier dans la commune de Villepente (Seine-et-Oise), il était venu à Paris pour recevoir une somme qui lui était due depuis longtemps. Vers sept heures, il était remonté dans son cabriolet, après avoir dîné avec un ami, et avait repris la route pour rentrer chez lui. Vers huit heures, après avoir dépassé Pantin, il était parvenu sur un point où la route se trouvait déserte et sombre, lorsque tout à coup deux hommes s'étaient élancés l'un à la bride de son cheval, l'autre sur le marchepied du cabriolet, lui faisant entendre tous deux à la fois ces paroles sinistres : « Pas un mot, pas un cri, ou tu es mort! »

On peut se faire facilement une idée de la surprise que

dut éprouver le fermier à cette agression subite sur une route incessamment fréquentée par les voitures et les piétons, et alors qu'un kilomètre tout au plus le séparait des dernières maisons de Pantin. Hors d'état de se défendre, il espérait du moins que d'un moment à l'autre il arriverait du secours; mais les voleurs, dans cette prévision sans doute, firent dévier le cabriolet de la route et le conduisirent à quelque distance dans un chemin à travers les terres, pratiqué seulement pour les piétons.

Arrivés là, ils intimèrent au malheureux fermier l'ordre de descendre; il obéit, mais à peine son pied touchait-il à terre, que celui des deux malfaiteurs qui jusqu'alors avait tenu la bride du cheval lui asséna sur la tête un coup de bâton tellement violent qu'il en fut jeté à la renverse et perdit presque entièrement connaissance. Le malfaiteur allait redoubler, mais son compagnon, qui durant ce temps visitait les coffres du cabriolet lui cria : « Ne le tue pas, Antoine, ne le tue pas! » L'homme au bâton, tout en grondant entré ses dents, déféra à cette injonction de son complice, se contentant de visiter les vêtements du fermier, dont il retourna les poches et auquel il enleva une bourse de cuir contenant quatre pièces de 5 fr. et quelque monnaie.

C'est après avoir été abandonné à demi mort par ces malfaiteurs qui, le vol accompli, s'étaient sauvés à travers champs dans la direction d'Aubervilliers, que le fermier Julien Nicolas avait repris assez complètement ses sens pour remonter dans son cabriolet et arriver à la grande route où il venait de faire rencontre des deux gendarmes.

Sa déclaration a été transmise à la police de sûreté, ainsi qu'aux différentes brigades de la compagnie de la Seine, afin que les auteurs de ce crime soient activement recherchés.

Messieurs GAY jeune et FILS, propriétaires des magasins de soieries de la Ville-de-Lyon, 2, rue de la Vrillière, viennent d'être nommés fournisseurs brevetés de l'Impératrice.

— Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup>), par la rive gauche (aux heures). Les salons d'attente seront chauffés.

Bourse de Paris du 5 Mars 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. It shows market trends for various securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

On recommande l'assurance militaire établie depuis 1820 par Boehler et C<sup>o</sup>, rue Lepelletier, 9, MM. Meyer frères, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, le Roi d'Yvetot, par Chollet, et Guillery le Trompette; mardi, jeudi et samedi, le Lutin de la Vallée.

— L'administration de la Porte-Saint-Martin annonce pour mardi prochain la clôture des représentations de la Faridon-daine et de Smarra. Ainsi donc, aujourd'hui dimanche, demain lundi et après-demain mardi, les trois dernières représentations du drame-lyrique et du ballet. Mercredi et jeudi, relâche pour les répétitions générales du drame nouveau, et vendredi prochain, première représentation de Frère Tranquille, pour la rentrée de Mélingue.

— AMBIGU-COMIQUE. — Ce théâtre, grâce au prodigieux succès de la Case de Foncle Tom, ajourne pour longtemps encore la première représentation de tout ouvrage nouveau.

— THÉÂTRE-NATIONAL (ancien Cirque). — L'annonce des dernières représentations de Masséna, l'enfant chéri de la victoire, attire bon nombre de retardataires.

— Aujourd'hui dimanche, au Jardin-d'Hiver, de 2 à 5 heures : 1<sup>o</sup> Fragment de la symphonie en Mi; 2<sup>o</sup> le Mysoli et le duo de la Perle du Brésil, chantés par M<sup>me</sup> Gaveaux-Sabatier et M. Poultier; 3<sup>o</sup> la Grande Marche des Hébreux (redemandée); 4<sup>o</sup> Christophe-Colomb, exécuté par 200 artistes, soli par MM. Wartel, Poultier, Adam, M<sup>me</sup> Gaveaux-Sabatier. — Chaque billet, pris à l'avance au Ménestrel, rue Vivienne, 2 bis, ou au Jardin-d'Hiver, donne droit au Livret pour suivre l'exécution.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU CHEMIN-VERT. Étude de M<sup>me</sup> BENOIST, successeur de M<sup>me</sup> Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. D'une MAISON à Paris, rue du Chemin-Vert, 45. Produit brut : 3,485 fr. Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser audit M<sup>me</sup> BENOIST. (273)

TERRAIN rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN. Adjudication, le 19 mars 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, d'un TERRAIN sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. Contenance environ 2,354 mètres. Mise à prix : 500,000 fr. S'adresser à M<sup>me</sup> René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9; et à M<sup>me</sup> Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4. (249)

BEAUX CHATEAUX, FERMES ET USINES. A vendre de gré à gré. S'adresser à l'Agence d'affaires, place Louis-Philippe, 2, au Havre. (235)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET TERRAINS A ST-CLOUD.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>me</sup> FOULD, l'un d'eux, le mardi 13 mars 1853, heure de midi, en cinq lots, MAISONS ET TERRAINS sis à St-Cloud. 1<sup>er</sup> lot. — Une belle PROPRIÉTÉ longeant les dépendances du château et du parc de Saint-Cloud, consistant en maison d'habitation, cour, basse-cour, écuries, remises et dépendances, ayant accès par une grille en fer sur la route impériale n<sup>o</sup> 185; un grand et beau parc y appartenant; une autre maison avec cour, basse-cour, pavillon, terrasse et jardin, ayant son entrée principale par la rue d'Orléans, 7; et deux portions de terrain, le tout d'une contenance superficielle de 40 hectares environ. Mise à prix : 470,000 fr.

2<sup>o</sup> lot. — Une MAISON sise rue de la Paix, 6, avec jardins en terrasse, bassins, eaux vives et terrain propre à bâtir, le tout d'une contenance de 1,400 mètres environ. Mise à prix : 33,000 fr. 3<sup>o</sup> lot. — Une MAISON sise rue de la Paix, 8, avec jardins en terrasse, bassins et eaux vives, le tout d'une contenance d'environ 650 mètres. Mise à prix : 20,000 fr. 4<sup>o</sup> lot. — Une grande MAISON sise rue de la Paix, 10, avec cours, jardins, bassins et conduites, le tout d'une contenance d'environ 1,600 mètres. Mise à prix : 33,000 fr. 5<sup>o</sup> lot. — Un TERRAIN propre à bâtir, sis rue de la Paix, entre les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> lots ci-dessus, avec les constructions qui s'y trouvent, le tout d'une contenance d'environ 660 mètres. Mise à prix : 6,000 fr. Il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>me</sup> FOULD, notaire, rue St-Marc, 24;

Et à M. Ed. Devilliers, liquidateur de la société du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, rue Saint-Lazare, 124. (272)

MAISON RUE DE CHOISEUL. Étude de M<sup>me</sup> HULLIER, notaire, rue Taibout, 29. Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires, le 22 mars 1853, à midi, D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Choiseul, 17, élevée de cinq étages, cour, écuries et remises. Les locations s'élèvent à 20,526 fr.; avant 1848, elles allaient à 23,000 fr. Mise à prix : 318,000 fr. S'adresser audit M<sup>me</sup> HULLIER. (247)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ST-GERMAIN. MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 17 mars 1853, dix heures du matin, au siège social, rue Saint-Lazare, 124, en vertu d'une décision du conseil d'administration, pour statuer sur une modification des statuts dans le but 1<sup>o</sup> de diviser les actions actuelles en coupures d'une moindre somme; 2<sup>o</sup> de capitaliser les coupures de fondation, à l'effet de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'exécution des chemins de fer de Neuilly, de Passy et d'Autouil. Pour assister à cette assemblée, il faut déposer dix jours à l'avance au moins vingt actions ou vingt coupures de fondation, au bureau de la Compagnie. Le directeur, EMILE PÉREIRE. (43)

AVIS. MM. les gérants de la Société des nouveaux Hauts-Fourneaux d'Herseange et Moulaine, désirent faire connaître à MM. les actionnaires la situation de leur entreprise, ont décidé qu'une assemblée générale extraordinaire aurait lieu le 19 mars courant, au siège de la société, à trois heures de relevée, afin de déterminer la quotité d'un premier dividende acquis, et s'il y a lieu, de devancer l'époque du paiement des intérêts. (10164)

AVIS. Le gérant de la Société américaine des DATCHY et C<sup>o</sup> prie MM. les actionnaires de vouloir bien se réunir au siège de la société, boulevard Saint-Martin, 12, à une heure de relevée : Le 7 mars 1853, à l'effet d'admettre les modifications proposées au contrat social. A défaut du nombre d'actionnaires nécessaires pour la validité des séances (articles 42, 47 et 64), la réunion sera remise à quinzaine. Signé : DATCHY. (10161)

A CÉDER DE SUITE. 1<sup>o</sup> Étude d'avoué en la France, conditions très avantageuses; 2<sup>o</sup> étude d'avoué-avocat, ressort de Paris, station de chemin de fer, prix modéré; 3<sup>o</sup> plusieurs études d'huissiers dans les départements. — S'adresser à l'Office judiciaire, rue Olivier, 6, à Paris. (10159)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE. ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. THOMAS, 18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie. Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et C<sup>o</sup> vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. (7563)

SIROP INCISIF DEHARMBURE
Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHE, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10107)

EMPLOI DE COMPTABLE.
Un excellent comptable désire trouver un emploi; il connaît parfaitement la tenue des livres, l'exportation, la banque, la correspondance commerciale et autre. Il peut conduire une fabrique. S'adresser au directeur du Moniteur de l'Armée, 13, rue Grange-Batelière.

50 LA BOITE REGLISSE A LA VIOLETTE
C'est au BAZAR PROVENCAL, fondé par Aymes de Marseille, rue du Bac, 5, près du pont Royal (rive gauche), et boulevard de la Madeleine, 15, au fond de la cour (rive droite) qu'on trouve ce pectoral végétal, si efficace contre la toux, les rhumes et les catarrhes les plus invétérés. LE BAZAR PROVENCAL, par convention avec l'inventeur marseillais, possède exclusivement à tous autres le dépôt et la vente de ce précieux béchique. (10162)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON
Par A.-B. de Périgord.
Calendrier culinaire pour toute l'année. — Méthode et chez le restaurateur. — Art de décomposer, etc. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les papeteries de Paris et des départements.
Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSO, Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10047)

SIROP D'ECORCES D'ORANGES
de LAROZE pharmacien 26, Rue Neuve des Petits Champs.
En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée, la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites.
Prix de l'acq. 5 fr. Dépôt dans chaque ville. (10165)

TABLE DE PYTHAGORE
PRODUISANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS.
Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un BARÈME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les fractions carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux d'INTERÊTS SIMPLES et d'INTERÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/10. — 3e Edition. — Prix: 1 fr. — En vente chez l'auteur P. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (7413)

AVIS.
Les Annonces, Réclamations Indivisibles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

PLON FRÈRES, éditeurs, seuls acquéreurs et successeurs de la Librairie de jurisprudence de feu GUSTAVE THOREL, rue de Vaugirard, 36, à Paris.

PREMIER EXAMEN.

COURS ANALYTIQUE DE CODE NAPOLEON

Par A.-M. DEMANTE, avocat à la Cour impériale, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Deux volumes in-8°, prix: 15 francs. — Le tome Ier et la première partie du tome II sont en vente.

La seconde partie du tome II, COMPLÈMENT DU PREMIER EXAMEN, paraîtra avant le milieu de l'année, et sera donnée gratuitement aux personnes qui auront pris la première partie.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

CERTIFICATS émis par la Société, garantis par un fonds social de 30 millions et par les placements hypothécaires auxquels leur produit est exclusivement affecté. Ces certificats de dépôt de 200 fr. (promesses d'obligations foncières) sont AU PORTEUR. Chacun d'eux donne droit à quatre tirages de lots s'élevant ensemble pour chacune des deux premières années, à 1,200 MILLE FRANCS PAR AN. Ce certificat constate un premier versement de 200 fr. sur une obligation foncière de 1,000 fr., portant un intérêt de 30 fr., remboursable à 1,200 fr., avec une prime de 200 fr., indépendamment des tirages des lots auxquels l'obligation foncière donne droit, comme le certificat qu'elle remplacera. Les lots sont fixés à 1,200 MILLE FRANCS PAR AN pour les deux premières années, et à 800 MILLE FRANCS PAR AN pour les quarante-huit années suivantes.

IL Y A QUATRE TIRAGES PAR AN:

Les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre de chaque année.

LE PREMIER TIRAGE AURA LIEU LE 22 MARS 1853.

Lots trimestriels des deux premières années.

Table with 2 columns: TIRAGE DES 1er, 2e ET 3e TRIMESTRES (22 MARS, 22 JUIN, 22 SEPTEMBRE) and TIRAGE DU 4e TRIMESTRE (22 DÉCEMBRE). Rows list lottery numbers and their corresponding prizes in francs.

Les porteurs des certificats (promesses d'obligations) de la première émission ont droit à un nombre égal de certificats de la deuxième émission au prix de 300 fr., c'est-à-dire à raison de 1,100 fr. par obligation. — La souscription est ouverte à la caisse de la Société, à Paris, rue des Trois-Frères, 15, jusqu'au 15 mars inclusivement.

Les porteurs des certificats (promesses d'obligations) de la deuxième émission ont en outre la FACULTÉ, EN SOUSCRIVANT ceux de la deuxième émission: 1° de verser 100 fr. par obligation, payant 4 0/10 d'intérêt sur les 200 fr. restants, lesquels ne pourront être appelés par la Société avant le 15 mai; 2° d'emprunter à 4 0/10 par an ces 100 fr. par obligation sur dépôt des titres de la première émission.

Les promesses d'obligations de la première et de la deuxième émission ne seront appelées à fournir le versement complémentaire de 800 fr. que par séries de 10,000 CERTIFICATS au fur et à mesure des besoins de la Société, en deux termes, de 500 francs; en tout cas, le premier appel ne pourra être fait qu'après le SECOND TIRAGE DE LOTS, qui aura lieu le 22 juin prochain.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.
QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVÉ, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy se vante à la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer; et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Banqueroutes.
Suivant jugement rendu le 14 décembre 1852 par le Tribunal correctionnel de la Seine (7e chambre).
BENOIST (Paul-Désiré), 30 ans, passementier, rue Saint-Méry, 37, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, n'avoir pas fait exactement inventaire et s'être livré à des circulations d'effets dans le but de retarder sa faillite, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.
Le greffier: NOEL. (284)

SOCIÉTÉS.
D'une délibération prise entre les commanditaires de la société DES FOSSEZ et C°, rue Chauchat, 14, à Paris, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois, enregistré et taxé, il appert:
Le capital social est porté à deux cent mille francs.
Pour extrait: DES FOSSEZ. (6370)

Etude de M° FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n° 48.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le deux mars suivant, folio 9, recto, case 5, par Deslang qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Il a été formé une société en commandite entre M. Eugène SUBTIL, ingénieur civil, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Trévise, 40, et les personnes qui y prendraient intérêt en devenant propriétaires d'actions, pour l'exploitation industrielle et commerciale, pour la France seulement, de brevets d'invention délivrés à MM. Subtil et Paulon pour la condensation de la vapeur, ainsi que pour un système de fours continus, dix fours cornus et coulants, destinés à la carbonisation de ce combustible.
Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Vivienne, 36.
La société a été constituée à compter du vingt-deux février mil huit cent cinquante-trois.
Sa durée a été fixée à trente années, à compter de la même époque.
La raison et la signature sociales sont: SUBTIL et C°.
La société a pris la dénomination de: Société des Tourbières de France.
La société a pour objet: 1° l'exploitation, pour la France, des brevets d'invention; 2° l'acquisition des usines de Mareuil et de Lourps; 3° l'établissement en France de nouvelles usines, soit avec les propres ressources de la société, soit avec le concours de tiers par la formation de sociétés particulières; 4° la vente de tous les produits; 5° et la cession du privilège résultant de brevets aux individus qui désireraient les exploiter pour leur compte particulier, en France, dans l'étendue de certaines circonscriptions.
M. Subtil a apporté à la société les mines de Mareuil-sur-Oureq (Oise), et de Provins (Seine-et-Marne), avec tout le matériel en dépendant, et, conjointement avec M. Paulon, la jouissance, pour la France seulement, des privilèges des brevets d'invention à eux délivrés, et de toutes les modifications, additions et perfectionnements qui seraient apportés audit brevets pendant la durée de la société.
Le fonds social a été fixé à la somme de quatre millions de francs, divisés en seize mille actions de deux cent cinquante francs chacune.
Ces actions représentent: 1° jus-

qu'à concurrence de deux mille actions, l'apport social de M. Subtil; 2° et jusqu'à concurrence de quatorze mille actions, les fonds qui seraient versés par suite du placement de ces actions.
M. Subtil est seul gérant de la société.
Il administre les affaires de la société, tous ses droits actifs et passifs, et fait tous les actes quelconques résultant de cette qualité; il est, en conséquence, indéfiniment responsable; il a la signature sociale.
Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Extrait par M° Persil, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de société étant en sa possession.
Signé: PERSIL. (6371)

EXTRAIT D'UN ACTE sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois, enregistré.
Entre:
M. Lambert-Roch DRAPS, demeurant à Paris, rue Vivienne, 31.
Et M. Claude-Charles GOUDENOVE, demeurant à Paris, actuellement rue Richemont, 6.
La société de fait qui a existé, sans terme de durée, sous la raison DRAPS et GOUDENOVE, pour la fabrication et la vente en gros de la lingerie, en broderies et nouveautés, est et demeure dissoute, par réciprocité de convenances, à compter du trente juin dernier.
La liquidation sera faite par les deux associés; ils pourront agir ensemble ou séparément, et, à cet effet, ils se donnent les pouvoirs les plus étendus.
T. GUERNET.
N. B. M. Draps continue, dans les mêmes locaux, les opérations de la maison. (6372)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 4 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour:
Du sieur THULLIER (Henri), confecteur en habillements, boulevard St-Denis, 10; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portail, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10555 du gr.).
Du sieur LEPAGE (Antoine-Vincent), tenant hôtel meublé, rue de Seine-St-Germain, 57; nommé M. Houette juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10556 du gr.).
Du sieur PORTEAU (Joseph-Antoine), mercier, faub. St-Martin, 91; nommé M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 10557 du gr.).
Du sieur BOURGEOIS (Jacques-Philippe-Stanislas), nég. en fers, rue de la Pépinière, 29; nommé M. Audiffred juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laflèche, 51, syndic provisoire (N° 10558 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur GAUTHIER (Zénon-Camille-Fortuné-Napoléon), anc. md de charbons de terre et de courtier de commerce, rue Boursault, 3, le 11 mars à 12 heures (N° 10559 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.
Du sieur PORREZ (Henri), md de vins-traiteur, à Belleville, rue de Couronnes, 61, le 11 mars à 3 heures (N° 10577 du gr.).
Du sieur MALLIARD (Jean), anc. brasseur, à Grenelle, rue Traversière, 6, carrefour de l'Industrie, le 11 mars à 3 heures (N° 10578 du gr.).
Pour être procédé, sous la prési-

de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur FRANÇOIS (Isidore), fab. de vernis pour chaussures, rue Paradis - Poissonnière, 40, le 11 mars à 3 heures (N° 10579 du gr.).
Du sieur DEVILLERS (Louis-Honoré-Julien), relieur, quai des Augustins, 55, le 11 mars à 12 heures (N° 8547 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur GAUTHIER (Zénon-Camille-Fortuné-Napoléon), anc. md de charbons de terre et de courtier de commerce, rue Boursault, 3, le 11 mars à 12 heures (N° 10559 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.
Du sieur PORREZ (Henri), md de vins-traiteur, à Belleville, rue de Couronnes, 61, le 11 mars à 3 heures (N° 10577 du gr.).
Du sieur MALLIARD (Jean), anc. brasseur, à Grenelle, rue Traversière, 6, carrefour de l'Industrie, le 11 mars à 3 heures (N° 10578 du gr.).
Pour être procédé, sous la prési-